



Comprendre

LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE EN DEUX-SÈVRES

Afin de continuer à développer l'attractivité et la valorisation des Deux-Sèvres, le Département a décidé de mettre en place la taxe additionnelle à partir du 1^{er} janvier 2026

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale visent à financer les actions de communication, les infrastructures touristiques et à soutenir le développement des activités locales.



La taxe additionnelle de séjour : Pourquoi ?

La taxe additionnelle est exclusivement affectée aux dépenses visant à **promouvoir le développement de l'économie touristique** à l'échelle du département.

- Les actions de communication du Département, renouvelées chaque année
 - Le **site internet** et les **réseaux sociaux** dont l'audience augmente à chaque saison
 - Les supports papier dont la **carte touristique**
 - Les opérations ciblées (affichage, set de table, accueil presse)
- Les investissements

ESCAPADES
EN DEUX-SÈVRES
ALBUM TOURISTIQUE NUMÉRIQUE



Mise en lumière d'Oiron



Accompagnement et conseils pour le développement des campings du Thouarsais

L'économie touristique en Deux-Sèvres

Plus de 550 000 entrées dans les sites de visite et de loisirs

Entre 1 et 1.5 million de touristes chaque année

Plus de 6 millions de nuitées dont 1,5 million de nuitées marchandes

Un chiffre d'affaires direct et indirect de plus de 300 millions d'euros par an

Sources : Orange Flux vision Tourisme / étude Protourisme 2022 / données INSEE 2019 / sites de visite

Qu'est-ce que la taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale ?

La taxe de séjour

La taxe de séjour contribue notamment au financement des Offices de Tourisme qui assurent le rôle de promoteur et d'animateur de l'offre touristique du territoire.

La taxe additionnelle départementale

A partir du **1^{er} janvier 2026**, la taxe additionnelle départementale, au taux de **10 %**, s'ajoute aux taxes de séjour des collectivités territoriales.

Par exemple, si la taxe de séjour est de 1 €, la taxe additionnelle est de 0.10 € et le client devra régler 1,10 €.

Qui est assujetti à la taxe de séjour ?

La taxe est appliquée **par adulte et par nuitée** dans un hébergement ou sur des emplacements touristiques.

Elle n'est pas soumise au régime de la TVA.

Sont exonérés :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence

La taxe additionnelle départementale en pratique

● **L'affichage** : le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour ainsi que sur la facture remise au client.

● **La collecte** : la taxe additionnelle départementale est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour votée par les territoires. À compter du **1^{er} janvier 2026**, les hébergeurs ainsi que les plateformes de réservation numérique, sont appelés à collecter les **taxes selon la tarification indiquée en fin de livret**.

En cas de réservation directe du visiteur à l'hébergeur : l'hébergeur collecte les taxes de séjour au moment du règlement du séjour par le client.

En cas de réservation via une plateforme de réservation en ligne (Airbnb, Abritel, Gîtes de France...) : la plateforme collecte les taxes de séjour et les reverse directement à la collectivité.

● **Le paiement** : les hébergeurs reversent la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la même **collectivité locale** selon les modalités déjà définies par chaque territoire.

Il n'y a qu'une déclaration et un paiement pour les deux taxes.

L'hébergeur tient au fur et à mesure de son activité un « registre du logeur » qui lui permet d'établir un état déclaratif avec le détail des taxes perçues et reversées. Il est important d'avoir ce document à jour, en cas de contrôle du Trésor Public.

● **Le reversement** : chaque **collectivité** qui a perçu le produit de la taxe de séjour locale et la taxe additionnelle départementale **reverse** cette dernière au **Département**.

Les obligations des hébergeurs

- **Informers les clients** de l'application de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle et de leurs montants.
- **Collecter les taxes** lors du paiement de la prestation d'hébergement
- **Déclarer** les montants collectés à la collectivité locale compétente
- **Verser les taxes** selon les modalités et les échéances fixées

Thouarsais - tarifs par adulte et par nuitée	Taxe de séjour	Taxe additionnelle	Tarif applicable
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels, résidences et meublés, 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels, résidences et meublés, 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels, résidences et meublés, 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences et meublés, 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés, 1 étoile, Villages de vacances 1,2, 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée - plafonné au tarif le plus élevé voté, ici 4,00 €)	3%	10% sur le montant de taxe calculé	

Le tarif applicable aux hébergements en attente ou sans classement est calculé par adulte et par nuitée, sur la base de 3 % du coût de la nuitée HT appliquée par l'hébergeur, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4 €. Puis sur le tarif obtenu, on calcule les 10% de la taxe départementale.

QUI CONTACTER ?

TAXE DE SÉJOUR

Sandrine Rard
thouarsais@taxesejour.fr
05 49 66 17 65

TAXE ADDITIONNELLE

Département des Deux-Sèvres
Direction du tourisme
tourisme@deux-sevres.fr
05 49 778 779

